

T-777-87

T-777-87

**Labrador Offshore Shipping Company Limited
(Plaintiff)****Labrador Offshore Shipping Company Limited
(demanderesse)**

v.

c.

Her Majesty the Queen (Defendant)**a Sa Majesté la Reine (défenderesse)****INDEXED AS: LABRADOR OFFSHORE SHIPPING CO. v. CANADA
(T.D.)****RÉPERTORIÉ: LABRADOR OFFSHORE SHIPPING CO. c. CANADA
(1^{re} INST.)**

Trial Division, Martin J.—Halifax, December 13, 1989; Ottawa, January 11, 1990.

b Section de première instance, juge Martin—Halifax, 13 décembre 1989; Ottawa, 11 janvier 1990.

Income tax — Income calculation — Investment Tax Credit — Meaning of property acquired “primarily for use in ... Nova Scotia” in Income Tax Act, s. 127(9)(a.1) — Plaintiff acquiring diving support vessel which leased to Petro-Canada — Lease executed in Nova Scotia — Operated offshore Eastern Canada — Agreed vessel not used for exploration or drilling in Nova Scotia — S. 127(9)(a.1) contemplating physical use — Lease not constituting use by owner — Vessel used by lessee — Purpose of legislation.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Crédit d'impôt à l'investissement — Sens de bien acquis «pour être utilisé principalement en ... Nouvelle-Écosse» prévu à l'art. 127(9)a.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu — La demanderesse a acquis un navire de soutien de plongée qu'elle a donné en location à Petro-Canada — Bail exécuté en Nouvelle-Écosse — Navire exploité au large des côtes de l'Est du Canada — Il a été convenu que le navire n'a pas été utilisé pour l'exploration et le forage en Nouvelle-Écosse — L'art. 127(9)a.1) envisage l'utilisation physique du bien — Le bail ne constitue pas une utilisation du bien par le propriétaire — Navire utilisé par le locataire — But de la Loi.

This was an appeal from the Minister's determination of the plaintiff's refundable investment tax credit with respect to its diving support vessel designed for offshore oil and gas drilling and exploration. The definition of investment tax credit in *Income Tax Act*, paragraph 127(9)(a.1) requires the acquisition of a qualified property “primarily for use in ... Nova Scotia”. The plaintiff chartered the vessel to Petro-Canada for four years as soon as it was built. Except for a few months when it operated offshore East Africa, the vessel operated on the Eastern Canadian offshore until December 1986. The vessel was crewed by Maritimers and repairs were done in the Atlantic provinces. It was agreed that the vessel constituted “qualified property” within the meaning of paragraphs 127(10)(b) and (d), which requires a reasonable expectation that the vessel will be used “in Canada”, and that the vessel had not been used in Nova Scotia. The plaintiff submitted that the act of leasing the vessel to Petro-Canada, which lease was executed in Nova Scotia, constituted the plaintiff's use of the vessel in Nova Scotia. The issue was whether the plaintiff acquired the vessel for use primarily in Nova Scotia, within the meaning of paragraph 127(9)(a.1). The plaintiff submitted that there are two possible meanings to the investment tax credit provisions and that the meaning most favourable to it should be applied.

Il s'agissait d'un appel formé contre la décision rendue par le ministre au sujet du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la demanderesse relativement à son navire de soutien de plongée conçu pour le forage et l'exploration en vue de la découverte de pétrole et de gaz au large des côtes. La définition de crédit d'impôt à l'investissement prévue à l'alinéa 127(9)a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige l'acquisition d'un bien admissible «pour l'utiliser principalement en ... Nouvelle-Écosse». La demanderesse a donné le navire en location à Petro-Canada pour une période de quatre ans aussitôt après sa construction. Sauf pendant les quelques mois où il a été exploité au large des côtes de l'Afrique orientale, le navire a été utilisé au large des côtes de l'Est du Canada jusqu'en décembre 1986. L'équipage du navire provenait des Provinces maritimes, et les réparations ont été effectuées dans ces provinces. Il a été convenu que le navire constituait un «bien admissible» au sens des alinéas 127(10)b) et d), qui exigent qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le navire soit utilisé «au Canada», et que le navire n'avait pas été utilisé en Nouvelle-Écosse. La demanderesse a soutenu que le fait de donner le navire en location à Petro-Canada, lequel bail a été exécuté en Nouvelle-Écosse, constituait une utilisation du navire par la demanderesse en Nouvelle-Écosse. La question était de savoir si la demanderesse a acquis le navire pour l'utiliser principalement en Nouvelle-Écosse, au sens de l'alinéa 127(9)a.1). La demanderesse a allégué qu'il y avait deux sens possibles aux dispositions relatives au crédit d'impôt à l'investissement et qu'il fallait appliquer celui qui lui était le plus favorable.

Held, the appeal should be dismissed.**Jugement:** l'appel doit être rejeté.

The fatal weakness in the plaintiff's argument was that it was based on the assumption that the phrase “acquired a qualified property primarily for use in ... Nova Scotia” is unclear. The use contemplated by paragraph 127(9)(a.1) is the physical use of the property. It does not include the leasing of the vessel by the plaintiff. A lease of a property or a vessel is granting the use of the property to the lessee. By leasing the

La faiblesse grave de l'argument de la demanderesse est qu'il était fondé sur l'hypothèse selon laquelle l'expression «bien admissible acquis principalement pour être utilisé en Nouvelle-Écosse» n'est pas claire. L'utilisation envisagée à l'alinéa 127(9)a.1) est l'utilisation physique du bien. Cela ne comprend pas la location du navire par la demanderesse. La location d'un bien ou d'un navire accorde l'utilisation du bien au locataire.

property the owner parts with the use of the property. It was not the lessor, but the lessee who used the vessel. The purpose of the investment tax credit legislation was to confer benefits on regions of slow economic recovery and high unemployment. Because the use of the vessel did not take place in Nova Scotia, or in any of the other areas named in paragraph 127(9)(a.1), the plaintiff was not entitled to the benefits of that paragraph.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 127(9)(a.1) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 61), (10) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9; 1977-78, c. 1, s. 61; 1980-81-82-83, c. 48, s. 73; c. 140, s. 89), 165 (as am. by S.C. 1984, c. 45, s. 68; 1988, c. 61, s. 14), 255 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 111).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Funtronix Amusements Ltd. v. M.N.R., [1989] 2 C.T.C. 2296; (1989), 89 DTC 545 (T.C.C.).

CONSIDERED:

Stuart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

REFERRED TO:

Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 46; (1985), 21 D.L.R. (4th) 210; [1985] 2 CTC 111; 85 DTC 5373; 60 N.R. 244; *Mother's Pizza Parlour (London) Limited v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 403; [1985] 1 CTC 361; (1985), 85 DTC 5271 (T.D.).

COUNSEL:

W. Wylie Spicer and Dug Richardson for plaintiff.
Robert W. McMechan and Michael J. Butler for defendant.

SOLICITORS:

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARTIN J.: The plaintiff appeals, with the consent of the Minister of National Revenue, by way of notice of objection pursuant to section 165 of

En louant le bien, le propriétaire renonce à son utilisation. Ce n'est pas le locateur mais le locataire qui a utilisé le navire. Les mesures législatives concernant le crédit d'impôt à l'investissement visait à accorder des avantages aux régions où la reprise économique se fait lentement et où règne un taux de chômage élevé. Comme le navire n'a pas été utilisé en Nouvelle-Écosse, ou dans une autre région mentionnée à l'alinéa 127(9)a.1), la demanderesse n'avait pas le droit de se prévaloir des avantages de cet alinéa.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 127(9)a.1) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 61), (10) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 71, art. 9; 1977-78, chap. 1, art. 61; 1980-81-82-83, chap. 48, art. 73; chap. 140, art. 89), 165 (mod. par S.C. 1984, chap. 45, art. 68; 1988, chap. 61, art. 14), 255 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 111).

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Funtronix Amusements Ltd. c. M.R.N., [1989] 2 C.T.C. 2296; (1989), 89 DTC 545 (C.C.I.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Stuart Investments Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 46; (1985), 21 D.L.R. (4th) 210; [1985] 2 CTC 111; 85 DTC 5373; 60 N.R. 244; *Mother's Pizza Parlour (London) Limited c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 403; [1985] 1 CTC 361; (1985), 85 DTC 5271 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

W. Wylie Spicer et Dug Richardson pour la demanderesse.
Robert W. McMechan et Michael J. Butler pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARTIN: La demanderesse interjette appel, avec le consentement du ministre du Revenu national, au moyen d'un avis d'opposition confor-

the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1984, c. 45, s. 68; 1988, c. 61, s. 14)], the Minister's determination of the plaintiff's refundable investment tax credit with respect to its diving support vessel *Balder Challenger*. The plaintiff says that the amount of the investment tax credit (ITC) should be 20% of the \$22,022,711 cost of the vessel or \$4,404,542 while the defendant says that it should be 7% of the cost of the vessel or \$1,541,590.

Because the parties were able to file an agreed statement of facts the evidence adduced at the trial was minimal and, in the result, there remained a single issue to be determined by me. The issue to be decided is whether, within the meaning of paragraph 127(9)(a.1) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 61] of the Act, the plaintiff acquired the vessel for use primarily in Nova Scotia. The relevant portion of subsection 127(9) provides as follows:

127. (9) ...

(a.1) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out, in the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula, an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him in the year or the amount of that qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),

The quoted paragraph uses the phrase "qualified property" which has a specifically defined meaning for the purposes of subsection 127(9) which meaning is set out in subsection 127(10) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9; 1977-78, c. 1, s. 61; 1980-81-82-83, c. 48, s. 73; c. 140, s. 89] the relevant portion of which, for the purposes of this matter, is as follows:

127. (10) For the purposes of subsection (9), a "qualified property" of a taxpayer means a property (other than a certified property) that is

(a) a prescribed building to the extent that it is acquired by the taxpayer after June 23, 1975, or

(b) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975,

that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is

mément à l'article 165 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63 (mod. par S.C. 1984, chap. 45, art. 68; 1988, chap. 61, art. 14)], de la décision rendue par le ministre au sujet du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la demanderesse relativement à son navire de soutien de plongée le *Balder Challenger*. La demanderesse soutient que le crédit d'impôt à l'investissement (CII) devrait être égal à 20 % du prix de 22 022 711 \$ du navire ou 4 404 542 \$, tandis que la défenderesse prétend qu'il devrait être égal à 7 % du prix du navire ou 1 541 590 \$.

Comme les parties ont pu déposer un exposé conjoint des faits, la preuve produite au procès a été réduite au maximum et, par conséquent, il ne me restait qu'une question à trancher. Il s'agit de savoir si, au sens de l'alinéa 127(9)a.1) [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 61] de la Loi, la demanderesse a acquis le navire dans le but de l'utiliser principalement en Nouvelle-Écosse. Le passage pertinent du paragraphe 127(9) est libellé ainsi:

127. (9) ...

a.1) lorsque le contribuable a acquis après le 31 mars 1977 un bien admissible pour l'utiliser principalement dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ou qu'il a fait une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique qui doit être effectuée dans ces régions, d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible acquis par lui au cours de l'année ou le montant de cette dépense admissible faite par lui au cours de l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

L'alinéa cité utilise l'expression «bien admissible», qui a un sens bien défini aux fins du paragraphe 127(9) et formulé au paragraphe 127(10) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 71, art. 9; 1977-78, chap. 1, art. 61; 1980-81-82-83, chap. 48, art. 73; chap. 140, art. 89] dont le passage pertinent, aux fins de la présente question, se lit comme suit:

127. (10) Aux fins du paragraphe (9), «biens admissibles» d'un contribuable désigne un bien (autre qu'un bien certifié) qui est

a) un bâtiment prescrit dans la mesure où il est acquis par le contribuable après le 23 juin 1975, ou

b) les machines et matériels prescrits, acquis par le contribuable après le 23 juin 1975,

qui n'ont jamais été employés ou acquis pour être employés ou être loués, à quelque fin que ce soit, avant leur acquisition par le contribuable et qui

- (c) to be used by him in Canada primarily for the purpose of
- (i) manufacturing or processing of goods for sale or lease,
 - (ii) operating an oil or gas well or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
 - (iii) extracting minerals from a mineral resource,
 - (iv) processing, to the prime metal stage or its equivalent, ore (other than iron ore) from a mineral resource,
 - (iv.1) processing, to the pellet stage or its equivalent, iron ore from a mineral resource,
 - (v) exploring or drilling for petroleum or natural gas,
 - (vi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,
 - (vii) logging,
 - (viii) farming or fishing,
 - (ix) the storing of grain, or
 - (x) producing industrial minerals, or
- (d) to be leased by the taxpayer, to a lessee (other than a person exempt from tax under section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in subparagraphs (c)(i) to (x), ...

As the agreed statement of facts relates almost exclusively to the quoted portions of section 127, I will set it out in full:

The parties hereto, by their respective solicitors, admit the facts hereinafter set out. These admissions are made for the purpose of this proceeding only and may not be used against either party on any other occasion. The parties may adduce further and other evidence relevant to the issue not inconsistent with this agreement:

1. At all material times, the "Balder Challenger" constituted "qualified property" within the meaning of paragraphs 127(10)(b) and (d) of the *Income Tax Act* through its use by Petro-Canada primarily for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas.

2. At all material times, the "Balder Challenger" was not used for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas in the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula.

3. At all material times, the Plaintiff expected the "Balder Challenger" to be used in Canada by Petro-Canada for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas, but not to be used for this purpose in the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula.

- c) doivent être employés par lui au Canada surtout pour
- (i) la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location,
 - (ii) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou le traitement du pétrole lourd, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,
 - (iii) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,
 - (iv) le traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais (autres que le minerai de fer) provenant d'une ressource minérale,
 - (iv.1) le traitement, jusqu'au stade de la boulette ou son équivalent, du minerai de fer provenant d'une ressource minérale,
 - (v) l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,
 - (vi) la prospection ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux ou l'aménagement d'une ressource minérale,
 - (vii) l'exploitation forestière,
 - (viii) l'exploitation agricole ou la pêche,
 - (ix) l'entreposage du grain, ou
 - (x) la production de minéraux industriels, ou
- d) doivent être donnés en location par le contribuable à un locataire (autre qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149) qu'on peut raisonnablement s'attendre à voir utiliser ce bien au Canada principalement à l'une ou l'autre des fins visées aux sous-alinéas c)(i) à (x) ...

Comme l'exposé conjoint des faits se rapporte presque exclusivement aux passages cités de l'article 127, je vais le reproduire en entier:

[TRADUCTION] Les parties, par la voie de leurs avocats respectifs, admettent les faits énoncés ci-dessous. Ceux-ci sont admis aux fins de la présente instance seulement et ne peuvent servir contre l'une ou l'autre partie en aucune autre occasion. Les parties peuvent produire d'autres éléments de preuve relatifs à la question qui ne sont pas incompatibles avec la présente entente:

1. À toutes les époques concernées, le «Balder Challenger» constituait un «bien admissible» au sens des alinéas 127(10)(b) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison de son utilisation par Petro-Canada principalement pour l'exploration et le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel.

2. À aucune des époques concernées, le «Balder Challenger» n'a été utilisé pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé.

3. La demanderesse a présumé qu'à toutes les époques concernées, le «Balder Challenger» était utilisé au Canada par Petro-Canada pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel mais n'était pas utilisé à cette fin dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé.

The evidence which the plaintiff introduced, in addition to the agreed statement of facts, consisted basically of a brief history of the vessel including its acquisition by the plaintiff, its lease by way of charter to Petro-Canada Inc. (Petro-Canada), its management and operation by a company associated with the plaintiff and its eventual disposition. I will briefly summarize the evidence.

The vessel, some 226 feet in length and having a gross tonnage of 2508.73 tons, was built by Marystown Shipyards Limited of Marystown, Newfoundland, as a specially designed diving support vessel for offshore oil and gas drilling and exploration. It had originally been commissioned by Petro-Canada but prior to its completion that company transferred its interest in the vessel to the plaintiff. The vessel was registered in the name of the plaintiff at the Port of Halifax registry on August 19, 1983 having been acquired from the shipyard at a total cost of \$22,022,711.

It was a part of the arrangement between Petro-Canada and the plaintiff that upon acquiring the oil company's interest in the vessel and upon delivery of the complete vessel from the shipyard to the plaintiff that the plaintiff would charter the vessel to the oil company for a term of four years. Accordingly, on August 19, 1983, the plaintiff entered into a charter agreement with Petro-Canada for a four-year term terminable upon certain conditions one of which was that the oil company ceased to be an exploration operator in the Eastern Canadian offshore.

The vessel went into service offshore Labrador immediately following its charter to Petro-Canada and continued in that area and other areas offshore Newfoundland and Nova Scotia until November, 1983. From November 5, 1983 to June 4, 1984 the vessel operated offshore East Africa following which it returned to again operate on the Eastern Canadian offshore. On December 24, 1986, with approximately six months of its four year charter remaining, Petro-Canada terminated

La preuve que la demanderesse a produite, en plus de l'exposé conjoint des faits, consistait essentiellement en un bref historique du navire, dont son acquisition par la demanderesse, sa location à Petro-Canada Inc. (Petro-Canada) au moyen d'un contrat d'affrètement, sa gestion et son exploitation par une compagnie associée avec la demanderesse et sa vente éventuelle. Je vais résumer brièvement la preuve produite.

Le navire, qui a une longueur d'environ 226 pieds et un tonnage brut de 2 508,73 tonnes, a été construit par la société Marystown Shipyards Limited de Marystown (Terre-Neuve) et spécialement conçu pour servir de navire de soutien de plongée pour le forage et l'exploration en vue de la découverte de pétrole et de gaz au large des côtes. Il avait été armé à l'origine par Petro-Canada, mais avant son parachèvement cette compagnie a transféré ses droits dans le navire à la demanderesse. Celui-ci a été inscrit au nom de la demanderesse sur le registre du Port de Halifax le 19 août 1983 après avoir été acquis du chantier naval pour le prix total de 22 022 711 \$.

Il a été notamment convenu entre Petro-Canada et la demanderesse que, au moment de l'acquisition des droits de la compagnie pétrolière dans le navire et de la livraison du navire terminé à la demanderesse depuis le chantier naval, celle-ci donnerait le navire en location à la compagnie pétrolière pour une durée de quatre ans. Par conséquent, le 19 août 1983, la demanderesse a conclu un contrat d'affrètement avec Petro-Canada pour une période de quatre ans qui pourrait prendre fin à certaines conditions, notamment si la compagnie pétrolière cessait de faire de l'exploration au large des côtes de l'Est du Canada.

Le navire a été mis en service au large des côtes du Labrador immédiatement après avoir été donné en location à Petro-Canada et a continué d'être utilisé dans cette région et dans d'autres régions au large des côtes de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse jusqu'en novembre 1983. Du 5 novembre 1983 au 4 juin 1984, le navire a été utilisé au large des côtes de l'Afrique orientale, à la suite de quoi il est retourné travailler de nouveau au large des côtes de l'Est du Canada. Le 24 décembre 1986, soit environ six mois avant la fin de l'affrètement de quatre ans, Petro-Canada a mis fin au contrat d'affrètement, après quoi le navire a été exploité

the charter following which the vessel operated on short-term and spot charters until the plaintiff sold it to Norwegian interests in 1988.

Considerable emphasis was placed upon the fact that the vessel was crewed by Nova Scotians and Newfoundlanders of whom two were Inuits from Labrador. Counsel for the plaintiff also had evidence to show that the costs of repairs, maintenance and provisioning the vessel were almost exclusively incurred in the Atlantic provinces. I accept the fact that the construction, operation, repair and maintenance and provisioning of the *Balder Challenger* was of considerable economic benefit to the Atlantic provinces region.

The principal moving force behind the plaintiff is H.I. Mathers & Son Ltd., an old Nova Scotian company which first became involved in offshore oil and gas exploration in 1981. It caused the plaintiff, another Nova Scotian company, to be incorporated in 1983 for the sole purpose of owning and chartering the *Balder Challenger*. The issued share capital of the plaintiff was owned 70% by Balder Offshore Canada Inc., 20% by Scotia Energy and 10% by the Labrador Inuit Development Corporation. Balder Offshore Canada Inc. was in turn 100% owned by H.I. Mathers & Son Ltd.

The plaintiff company had no employees and no office space. Its registered office was in Halifax and the majority of its Board of Directors and all of its officers were from Nova Scotia. Once the plaintiff had chartered the vessel to Petro-Canada it turned over the management of the charter agreement to Balder Offshore Canada Inc. Under this arrangement that latter company, for a fee, operated the vessel for the use of Petro-Canada and was reimbursed by the plaintiff for all expenses which it incurred in so doing. The revenues from the oil company under the terms of the charter, approximately \$20,000 a day, were paid to the plaintiff.

selon des contrats d'affrètement à court terme ou d'affrètement spot jusqu'à ce que la demanderesse le vende à des intérêts norvégiens en 1988.

On a insisté énormément sur le fait que l'équipage du navire était composé de Néo-Écossais et de Terre-Neuviens dont deux étaient des Inuit du Labrador. Les avocats de la demanderesse avaient également la preuve que les dépenses de réparation, d'entretien et d'approvisionnement du navire ont été engagées presque exclusivement dans les provinces de l'Atlantique. J'admets que la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien et l'approvisionnement du *Balder Challenger* ont engendré des avantages économiques très importants pour la région de l'Atlantique.

La principale force motrice derrière la demanderesse est H.I. Mathers & Sons Ltd., une vieille compagnie de la Nouvelle-Écosse qui s'est d'abord lancée en 1981 dans l'exploration en vue de la découverte de pétrole et de gaz au large des côtes. En 1983, elle a fait constituer en compagnie la demanderesse, une autre société de la Nouvelle-Écosse, à la seule fin d'être propriétaire du *Balder Challenger* et de le donner en location. Le capital-actions émis de la demanderesse était détenu à 70 % par la compagnie Balder Offshore Canada Inc., à 20 % par la société Scotia Energy et à 10 % par la Labrador Inuit Development Corporation. La compagnie Balder Offshore Canada Inc. était, à son tour, la propriété exclusive à 100 % de H.I. Mathers & Sons Ltd.

La compagnie demanderesse n'avait ni employés ni bureaux. Son siège social se trouvait à Halifax, et la majorité de ses administrateurs ainsi que la totalité de ses dirigeants venaient de la Nouvelle-Écosse. Une fois que la demanderesse eut donné le navire en location à Petro-Canada, elle a transféré la gestion du contrat d'affrètement à la compagnie Balder Offshore Canada Inc. Suivant cette entente, cette dernière compagnie a, moyennant des honoraires, exploité le navire pour l'usage de Petro-Canada, et la demanderesse l'a remboursée de toutes les dépenses engagées à cet égard. Les revenus tirés de la compagnie pétrolière en vertu des modalités du contrat d'affrètement, soit environ 20 000 \$ par jour, ont été versés à la demanderesse.

In the agreed statement of facts the parties state that the vessel constituted "qualified property" within the meaning of paragraphs 127(10)(b) and (d) of the *Income Tax Act*, that is to say it was prescribed machinery and equipment leased by the plaintiff to Petro-Canada which could reasonably have been expected to use the vessel primarily in Canada for exploring or drilling for petroleum or natural gas. In order to constitute the vessel as qualified property within the meaning of paragraphs 127(10)(b) and (d) the owner must establish the reasonable expectation that the vessel will be used for the purpose named "in Canada".

For the purposes of the *Income Tax Act*, "Canada" is described in section 255 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 111] in the following terms:

255. For the purposes of this Act, "Canada" is hereby declared to include and to have always included

(a) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which the Government of Canada or of a province grants a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any minerals, petroleum, natural gas or any related hydrocarbons; and

(b) the seas and airspace above the submarine areas referred to in paragraph (a) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or exploitation of the minerals, petroleum, natural gas or hydrocarbons referred to in that paragraph.

Thus it was because of the vessel's use by Petro-Canada in its exploring and drilling operations in the sea bed areas off the coasts and outside of the provinces of Newfoundland and Nova Scotia, licences for which had been issued by the Government of Canada, that the vessel was used "in Canada" within the meaning of paragraphs 127(10)(b) and (d).

Being "qualified property" of itself does not bring the vessel within the terms of paragraph 127(9)(a.1). In order to come within the meaning of that paragraph the vessel must have been acquired for use, not in Canada, but in one of the provinces or the region named, that is to say within the geographical areas comprising those provinces or that region. In this respect paragraph no. 2 of the agreed statement of facts states that the vessel was not used in the province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Bruns-

Dans l'exposé conjoint des faits, les parties déclarent que le navire constituait un «bien admissible» au sens des alinéas 127(10)(b) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire qu'il représentait des machines et du matériel prescrits loués par la demanderesse à Petro-Canada dont on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'elle utilise le navire principalement au Canada pour l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Pour désigner le navire comme bien admissible au sens des alinéas 127(10)(b) et d), le propriétaire doit prouver l'expectative raisonnable selon laquelle le navire sera utilisé «au Canada» aux fins mentionnées.

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le mot «Canada» est décrit ainsi à l'article 255 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 111]:

255. Aux fins de la présente loi, le présent article porte que «Canada» comprend et a toujours compris

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant sur l'exploration ou le forage pour la découverte de minéraux, du pétrole, de gaz naturel ou de tout hydrocarbure apparenté, ou visant leur extraction; et

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines mentionnées à l'alinéa a), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration pour la découverte des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures mentionnés à cet alinéa, ou leur exploitation.

C'était donc parce que Petro-Canada utilisait le navire dans ses opérations d'exploration et de forage dans le fond de la mer au large des côtes et à l'extérieur des provinces de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, pour lesquelles le gouvernement du Canada avait délivré des licences, que ledit navire était utilisé «au Canada» au sens des alinéas 127(10)(b) et d).

Le fait d'être en soi un «bien admissible» ne fait pas entrer le navire dans la catégorie visée à l'alinéa 127(9)a.1). Pour entrer dans la catégorie visée à cet alinéa, le navire doit avoir été acquis en vue d'être utilisé non au Canada mais dans une des provinces ou dans la région nommées, c'est-à-dire à l'intérieur des zones géographiques qui comprennent ces provinces ou cette région. À cet égard, il est mentionné au paragraphe 2 de l'exposé conjoint des faits que le navire n'était pas utilisé dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-

wick or in the Gaspé Peninsula. Not only was the vessel not used in these provinces or region but it was not acquired for Petro-Canada's use in any of those areas. It was acquired for Petro-Canada's use offshore as opposed to its use in any of the named provinces.

The plaintiff does not seek to bring itself within the terms of paragraph 127(9)(a.1) through Petro-Canada's use of the vessel. Petro-Canada's use of the vessel on the Eastern Canadian offshore (in Canada) is the basis on which the parties agreed that the vessel is constituted qualified property within the meaning of subsection 127(10).

What the plaintiff submits is that the plaintiff acquired the vessel for its, as opposed to Petro-Canada's use, that it acquired the vessel for its use in Nova Scotia, and that the act of leasing the vessel to Petro-Canada, which lease was executed in Nova Scotia, constituted the plaintiff's use of the vessel in Nova Scotia. As the entire act of executing the lease took place in Nova Scotia the plaintiff says that its use of the vessel was primarily in Nova Scotia.

In support of this position counsel for the plaintiff cites the well-known quote of Estey J. in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241 at pages 575-579 S.C.R., to the effect that there should be a broader interpretation of the *Income Tax Act* so as to permit conduct of the taxpayer which falls within the spirit and object of the Act and which is not designed to defeat the expressed intention of Parliament.

Counsel also cited excerpts from budget speeches to show that the ITC legislation was introduced as an incentive for investment in machinery and equipment used in the production of petroleum, which legislation was intended to create employment, foster regional growth and help venture enterprises. When the rate of the ITC was increased in 1978 to the 20% rate which the plaintiff now seeks to have applied, the then Minis-

Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé. Non seulement le navire n'était pas utilisé dans ces provinces ou dans cette région, mais il ne fut pas acquis en vue d'être utilisé par Petro-Canada dans l'une quelconque de ces zones. Il a été acquis afin d'être utilisé par Petro-Canada au large des côtes par opposition à son utilisation dans l'une quelconque des provinces nommées.

La demanderesse ne cherche pas à entrer dans la catégorie visée à l'alinéa 127(9)a.1) en se fondant sur l'utilisation du navire par Petro-Canada. L'utilisation du navire par Petro-Canada au large des côtes de l'Est du Canada (au Canada) représente la base sur laquelle les parties se sont entendues pour dire que le navire est désigné comme un bien admissible au sens du paragraphe 127(10).

Ce que soutient la demanderesse, c'est qu'elle a acquis le navire pour son usage, par opposition à celui de Petro-Canada, qu'elle a acquis le navire pour l'utiliser en Nouvelle-Écosse et que le fait de louer le navire à Petro-Canada, bail qui a été exécuté en Nouvelle-Écosse, constituait une utilisation du navire par la demanderesse en Nouvelle-Écosse. Comme le bail a été exécuté entièrement en Nouvelle-Écosse, la demanderesse prétend qu'elle a utilisé le navire principalement en Nouvelle-Écosse.

À l'appui de cette thèse, l'avocat de la demanderesse rapporte la citation bien connue du juge Estey et tirée de l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; [1984] CTC 294; (1984) 84 DTC 6305; 53 N.R. 241, aux pages 575 à 579 R.C.S., selon laquelle il faudrait interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon plus large afin de permettre le comportement du contribuable qui relève de l'esprit et de l'économie de la Loi et qui ne vise pas à contrecarrer l'intention exprimée par le législateur fédéral.

L'avocat a également cité des extraits de discours du budget afin de prouver que les mesures législatives concernant le CII ont été adoptées pour encourager l'investissement dans les machines et le matériel utilisés en vue de produire du pétrole, mesures qui visaient à créer des emplois, à favoriser le développement régional et à aider les entreprises à risque. Lorsque le taux du CII est passé en 1978 à celui de 20 % que la demanderesse tente

ter of Finance said it was for the purpose of giving increased support to regional development.

Counsel then went on to say that because the ITC provisions of the Act are not clear, and because there are two possible meanings, I should apply the meaning most favourable to the plaintiff (*Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46; (1985), 21 D.L.R. (4th) 210; [1985] 2 CTC 111; 85 DTC 5373; 60 N.R. 244 at pages 66-68 S.C.R., and *Mother's Pizza Parlour (London) Limited v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 403; [1985] 1 CTC 361; (1985), 85 DTC 5271 (T.D.), at pages 413-414 F.C.).

Counsel concluded that the acquisition and leasing of the *Balder Challenger* created the type of regional activity for which the ITC legislation was introduced and, given a broad interpretation of the Act to encourage the activity sought to be encouraged by Parliament, there was no reason why paragraph 127(9)(a.1) could not be interpreted so as to find that the leasing of the vessel to Petro-Canada in Halifax constituted a use of the vessel primarily in Nova Scotia.

The argument put forth by counsel is almost convincing. The fatal weakness in it, in my view, is that to accept it in this matter would require me to find that the phrase "property acquired primarily for use in Nova Scotia" is unclear and capable of two meanings one of which would include the leasing of the vessel to Petro-Canada.

I note the observation of Rouleau J. in *Mother's Pizza Parlour (supra)* that subsection 127(10) is a provision whose meaning is less than clear. However in this matter there is no difficulty with subsection 127(10). The parties have agreed that the vessel is "qualified property" within the meaning of that subsection. What has to be interpreted in this action is the meaning of the phrase "property acquired primarily for use in Nova Scotia".

In my view the use contemplated under the provisions of paragraph 127(9)(a.1) does not

maintenant de faire appliquer, le ministre des Finances de l'époque a déclaré que c'était dans le but d'appuyer davantage le développement régional.

^a L'avocat a alors ajouté que, parce que les dispositions de la Loi relatives au CII ne sont pas claires et qu'il y a deux significations possibles, je devrais appliquer celle qui est la plus favorable à la demanderesse (*Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46; (1985), 21 D.L.R. (4th) 210; [1985] 2 CTC 111; 85 DTC 5373; 60 N.R. 244, aux pages 66 à 68 R.C.S. et *Mother's Pizza Parlour (London) Limited c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 403; [1985] 1 CTC 361; (1985), 85 DTC 5271 (1^{re} inst.), aux pages 413 et 414 C.F.).

^b L'avocat a conclu que l'acquisition et la location du *Balder Challenger* créaient le genre d'activités régionales pour lesquelles les mesures législatives relatives au CII avaient été adoptées et que, vu l'interprétation large de la Loi en vue d'encourager les activités que le législateur fédéral cherchait à favoriser, il n'y avait pas de raison que l'alinéa 127(9)a.1 ne puisse pas être interprété de façon à conclure que la location du navire à Petro-Canada à Halifax constituait une utilisation du navire principalement en Nouvelle-Écosse.

^c L'argument avancé par l'avocat est presque vaincant. Sa faiblesse grave, à mon avis, est que, pour l'accepter sur ce point, il me faudrait conclure que l'expression «bien admissible acquis principalement pour être utilisé en Nouvelle-Écosse» n'est pas claire et peut s'entendre de deux manières dont l'une comprendrait la location du navire à Petro-Canada.

^d Je prends note de la remarque du juge Rouleau dans l'affaire *Mother's Pizza Parlour*, précitée, selon laquelle le paragraphe 127(10) est une disposition dont on ne peut pas dire que le sens soit clair. Cependant, la présente affaire ne soulève pas de difficulté en ce qui concerne le paragraphe 127(10). Les parties s'entendent pour dire que le navire constitue un «bien admissible» au sens de ce paragraphe. Ce qu'il faut interpréter dans la présente action, c'est le sens de l'expression «bien acquis principalement pour être utilisé en Nouvelle-Écosse».

^e Selon moi, l'utilisation envisagée par les dispositions de l'alinéa 127(9)a.1) ne comprend pas la

include the leasing of the vessel by the plaintiff. A lease of a property or a vessel is granting the use of the property, usually the exclusive use of the property, to the lessee. By the act of leasing the owner or lessor parts with the use or the right to use the property or equipment under consideration. It is true, but imprecise, for a lessor to say that he used his vessel to earn rent when he leases it. In fact, in such circumstances, it is not the lessor who uses the vessel but it is the lessee who uses it for his own purposes. The lessor gives the right to use the vessel to the lessee in consideration for the rent to be paid to the lessor by the lessee.

This is but the same principle followed in the imposition of municipal business taxes based on the assessed value of property used in the taxpayer's business. The landlord carries on the business of leasing property and, in a loose sense, uses the property in carrying on his business. However, at least in the jurisdiction with which I am familiar, the landlord's business tax is not based upon the assessed value of the property which he leases because, in the accurate legal sense, that property is used by the tenant and not the landlord and it is the tenant, if he carries on a business using that property, who will be liable for the business tax.

Counsel was able to find one case in which a court found that a lessor was using property even though it was leased. In *Funtronix Amusements Ltd. v. M.N.R.*, [1989] 2 C.T.C. 2296; (1989), 89 DTC 545, Garon T.C.J. of the Tax Court of Canada found the taxpayer owner of electronic video games, which had been placed in amusement arcades owned by others and played and operated by persons patronizing the arcades, to be using the machines to gain income. Revenue Canada had argued that the individual patrons who played the machines from time to time were the users of them.

Garon T.C.J. concluded his observations with these remarks [at page 2298 C.T.C.]:

According to the language of the Act, in a lease context, the lessor is using the property for the purpose of gaining income therefrom although during the term of the lease the day-to-day enjoyment of the property is that of the lessee. Likewise, the same leasehold premises may also be "used" in certain circum-

location du navire par la demanderesse. La location d'un bien ou d'un navire accorde au locataire l'usage du bien, habituellement son usage exclusif. Du fait de la location, le propriétaire ou locateur renonce à l'usage du bien ou du matériel en question ou au droit de les utiliser. Il est vrai, mais imprécis, pour le locateur de dire qu'il a utilisé son navire en vue d'en tirer un loyer quand il le loue. De fait, dans des cas de ce genre, ce n'est pas le locateur qui utilise le navire, mais c'est le locataire qui l'utilise à ses propres fins. Le locateur accorde au locataire le droit d'utiliser le navire en contrepartie du loyer que ledit locataire doit payer au locateur.

Ce n'est que le principe suivi dans l'imposition des taxes d'affaires municipales qui sont fondées sur la valeur imposable du bien utilisé dans l'entreprise du contribuable. Le propriétaire exerce le commerce de louage de biens et, au sens large, utilise ces biens pour exercer son commerce. Toutefois, au moins dans le territoire avec lequel je suis familier, la taxe d'affaires du propriétaire ne repose pas sur la valeur imposable du bien qu'il loue parce que, au sens juste du terme sur le plan juridique, le bien est utilisé par le locataire et non pas par le propriétaire et que c'est le locataire, s'il exerce un commerce utilisant ce bien, qui sera tenu de payer la taxe d'affaires.

L'avocat a pu trouver une décision dans laquelle un tribunal a jugé que le locateur utilisait le bien même si celui-ci était loué. Dans *Funtronix Amusements Ltd. c. M.R.N.*, [1989] 2 C.T.C. 2296; (1989), 89 DTC 545, le juge Garon de la Cour canadienne de l'impôt a statué que celui qui utilisait les machines pour en tirer un revenu, c'était le contribuable propriétaire de jeux vidéo électroniques qui avaient été installés dans des salles de jeux appartenant à d'autres et avaient été utilisés et exploités par des personnes fréquentant lesdites salles. Revenu Canada avait soutenu que c'étaient les clients qui jouaient à l'occasion qui étaient les utilisateurs des jeux vidéo.

Le juge Garon de la Cour canadienne de l'impôt a terminé ainsi ses observations [à la page 2298 C.T.C.]:

Selon le texte de la Loi, dans un contexte de location, le locateur utilise le bien en question pour en tirer un revenu, encore qu'au cours de la période de location ce soit le locataire qui jouisse habituellement dudit bien. De la même façon, le

stances by the lessee for the purpose of gaining income therefrom.

In support of his conclusion the judge referred to sections 13 and 45 of the *Income Tax Act* which sections establish particular rules for the computation of income for the purposes of that particular division of the Act. They do not apply to paragraph 127(9)(a.1).

As well the facts in *Funtronix* were substantially different from those in the present case. In that case there had been no lease of the equipment to anyone. The owner taxpayer maintained complete control over the equipment. The players or temporary users of the equipment had a bare licence to use them for a few moments in payment of a deposited coin. The judge seemed to recognize this when he followed the above-quoted conclusion with the following observations [at pages 2298-2299 C.T.C.]:

The matter could also be looked at from another angle. In effect, the evidence clearly showed that the appellant was the user of the property in the sense that it had access to such equipment at all times and could alter the computer programs stored in such equipment. In fact, it has been established that these video games depreciate very quickly and in order to earn revenue from such games, there was a requirement for the appellant to change or alter the computer programs from time to time. It is not disputed that the appellant could alter the computer programs by simply changing what is referred to as the EPROM unit (the acronym EPROM stands for erasable programmable read only memory). This was certainly in my view, an important use of the equipment by its owner.

I therefore conclude that the appellant was within the purview of paragraph (b) of the definition of "general-purpose electronic data processing equipment" set out in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations* a "user" of the subject equipment.

I do not find that the *Funtronix* decision is authority for the proposition that the use contemplated by paragraph 127(9)(a.1) is or could be the leasing of the vessel to Petro-Canada. In my opinion the use contemplated by paragraph 127(9)(a.1) is the physical use of the property, in this case the vessel *Balder Challenger*. Because the use of the vessel did not take place in Nova Scotia, or in any of the other areas named in paragraph 127(9)(a.1), the plaintiff is not entitled to avail itself of the benefits of that paragraph.

By its ITC legislation Parliament intended to confer benefits on regions of slow economic recov-

locataire peut aussi «utiliser» le bien loué dans certaines circonstances dans le but d'en tirer un revenu.

Pour étayer sa conclusion, le juge s'est reporté aux articles 13 et 45 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui établissent des règles particulières pour le calcul du revenu aux fins de cette section de la Loi. Ils ne s'appliquent pas à l'alinéa 127(9)a.1).

Dans l'affaire *Funtronix*, les faits étaient très différents de ceux de l'espèce. En effet, il n'y avait pas eu location de matériel à quelqu'un. Le contribuable propriétaire gardait la maîtrise complète du matériel. Les joueurs ou les utilisateurs temporaires du matériel avaient la simple autorisation de l'utiliser pendant quelques instants moyennant le versement d'une pièce de monnaie. Le juge a semblé l'admettre en ajoutant les observations suivantes à la conclusion citée ci-dessus [aux pages 2298 et 2299 C.T.C.]:

On peut aussi examiner la question sous un angle différent. En fait, la preuve montre clairement que l'appelante était l'utilisateur des biens, en ce sens qu'elle avait accès au matériel en tout temps et qu'elle pouvait modifier les programmes d'informatique qui y étaient enregistrés. Il a été établi que ces jeux vidéo déprécient très rapidement et que, pour en tirer un revenu, l'appelante était tenue de changer ou de modifier de temps à autre les programmes d'informatique. Il n'est pas contesté que l'appelante pouvait modifier les programmes d'informatique en changeant simplement ce que l'on appelle le dispositif EPROM (le sigle EPROM veut dire *erasable programmable read only memory* ou, en français, mémoire morte programmable effaçable). Selon moi, il s'agissait certainement d'un usage important que le propriétaire faisait de son matériel.

J'en conclus donc que l'appelante tombe sous le coup de l'alinéa b) de la définition du «matériel électronique universel de traitement de l'information», qui figure au paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à titre d'utilisateur du matériel en question.

Je ne crois pas que la décision *Funtronix* puisse étayer la proposition selon laquelle l'utilisation envisagée à l'alinéa 127(9)a.1) s'entende ou puisse s'entendre de la location du navire à Petro-Canada. À mon avis, l'utilisation envisagée à l'alinéa 127(9)a.1) s'entend de l'utilisation physique du bien, en l'espèce le navire *Balder Challenger*. Comme le navire n'a pas été utilisé en Nouvelle-Écosse ou dans une autre région nommée à l'alinéa 127(9)a.1), la demanderesse n'a pas le droit de se prévaloir des avantages de cet alinéa.

En adoptant les mesures relatives au CII, le législateur fédéral visait à conférer des avantages

ery and high unemployment. By paragraph 127(9)(a.1) Parliament designated the provinces and region named therein as the geographical areas which would be entitled to the highest rate of benefit by allowing the ITCs on qualified property used in those provinces and that region. The fact that a vessel which was not primarily used in any of those provinces or that region would have qualified for the increased benefit if it had been so used is not sufficient to stretch the plain meaning of the words of paragraph 127(9)(a.1) to find that the leasing of the *Balder Challenger* to Petro-Canada for its use outside of the areas referred to in that paragraph constitute a use of the vessel in any one of those areas.

For the reasons given the plaintiff's claim will be dismissed with costs.

a aux régions où la reprise économique se fait lentement et où règne un taux de chômage élevé. Il a, au moyen de l'alinéa 127(9)a.1), désigné les provinces et la région y mentionnées comme étant les zones géographiques qui auraient droit au taux le plus élevé d'avantages en accordant les CII sur des biens admissibles utilisés dans ces provinces et dans cette région. Le fait qu'un navire qui n'a pas été utilisé principalement dans l'une de ces provinces ou dans cette région aurait rempli les conditions requises pour l'avantage accru s'il avait été utilisé ainsi ne suffit pas pour étendre le sens ordinaire des termes de l'alinéa 127(9)a.1) pour conclure que la location du *Balder Challenger* à c Petro-Canada pour son utilisation à l'extérieur des zones mentionnées dans cet alinéa constitue une utilisation du navire dans l'une quelconque de ces zones.

d Pour ces motifs, la réclamation de la demanderesse sera rejetée avec dépens.